



**MAIRIE DE
CHAMPAGNE-SUR-OISE**

REJET TACITE

**DE DECLARATION PREALABLE - CONSTRUCTIONS, TRAVAUX,
INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS NON SOUMIS A PERMIS**

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Votre dossier a été instruit par la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise
Affaire suivie par : Lydia BELHOCINE, Instructrice du droit des sols

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déclaration préalable - Constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis	N° DP 95134 24 H0015
Déposé le : 09/02/2024 Complété le	
Par : Madame MARIE-FRANCE JULIAT	m ²
Demeurant à : 23 Rue Patrix 95660 Champagne-sur-Oise	m ²
Sur un terrain sis 23 Rue Patrix 95660 Champagne-sur-Oise Cadastré : AE8, AE8, AE9, AE10	

Destinations :
Coupe et abattage d'arbres

Madame,

Vous avez déposé le 09/02/2024 à la mairie de CHAMPAGNE-SUR-OISE un dossier de déclaration préalable référencé ci-dessus.

Par courrier en date du 12/02/2024, je vous ai demandé de compléter votre dossier par les pièces ou informations suivantes :

- DP1. Un plan de situation du terrain
- DP02. Plan de masse coté dans les 3 dimensions
- DP11. Notice faisant apparaître les matériaux utilisés

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de CHAMPAGNE-SUR-OISE en date du **13/05/2024**, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. Votre demande fait donc l'objet d'une décision de **rejet**.

Vous pouvez redéposer une nouvelle demande si vous souhaitez réaliser votre projet.

Fait à CHAMPAGNE-SUR-OISE

Le 23 MAI 2024

Le Maire,



Par délégation,
Le Maire Adjoint,

Jean-Jules MORTEO

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

- *Transmis en Sous-Préfecture le*

- *Notifié au demandeur le*

27 MAI 2024